



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 7 avril et 40 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 avril 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 avril 2015

Cestaro c. Italie (requête n° 6884/11)

Le requérant, Arnaldo Cestaro, est un ressortissant italien, né en 1939 et résidant à Rome.

L'affaire concerne les événements survenus dans la nuit du 21 au 22 juillet 2001, à la fin du sommet du G8 à Gênes, dans l'école Diaz-Pertini, un lieu d'hébergement de nuit pour les manifestants qui avait été autorisé par les autorités.

Le vingt-septième sommet du G8 se déroula à Gênes du 19 au 21 juillet 2001. Un certain nombre d'organisations non-gouvernementales avaient constitué un groupe nommé « Genoa Social Forum » (GSF) dans le but d'organiser en même temps à Gênes, un sommet altermondialiste. Les autorités italiennes mirent en place un important dispositif de sécurité.

De nombreux incidents, accrochages avec les forces de l'ordre, saccages, attaques, vandalisme et dévastations eurent lieu dans la ville tout au long des deux journées du 20 et 21 juillet. Plusieurs centaines de manifestants et de membres des forces de l'ordre furent blessés ou intoxiqués par les gaz lacrymogènes. Des quartiers entiers de la ville de Gênes furent dévastés.

La municipalité de Gênes avait mis à la disposition des manifestants l'école Diaz-Pertini comme lieu d'hébergement de nuit. Le 20 et le 21 juillet, des résidents du quartier signalèrent aux forces de l'ordre que des manifestants violents avaient pénétré dans l'école Diaz-Pertini et y commettaient des saccages. Dans la nuit du 21 au 22 juillet, une unité de police anti-émeute investit le bâtiment vers minuit afin de procéder à une perquisition.

M. Cestaro, qui était alors âgé de 62 ans, se trouvait dans l'école au moment des faits. À l'arrivée de la police, il s'était assis dos contre le mur et avait levé les bras en l'air. Il fut frappé plusieurs fois et les coups causèrent de multiples fractures. Il a gardé des séquelles physiques de ses blessures.

Après trois années d'investigations conduites par le parquet de Gênes, vingt-huit personnes parmi les fonctionnaires, cadres et agents des forces de l'ordre, furent renvoyées en jugement. Le 13 novembre 2008, le tribunal condamna entre autres douze accusés à des peines comprises entre deux et quatre ans d'emprisonnement ainsi qu'au règlement solidaire avec le ministère de l'Intérieur des frais et dépens et des dommages-intérêts aux parties civiles auxquelles le tribunal accorda une provision pouvant aller de 2 500 à 50 000 euros (EUR). M. Cestaro se vit accorder une provision de 35 000 EUR. Le 31 juillet 2010, la cour d'appel réforma partiellement le jugement entrepris et le 2 octobre 2012, la Cour de cassation confirma pour l'essentiel le jugement.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'avoir été victime de violences et de sévices, lors de l'irruption des forces de police dans l'école Diaz-Pertini, qui peuvent selon lui être qualifiés de torture.

[Veretco c. République de Moldova \(n° 679/13\)](#)

Le requérant, Fiodor Veretco, est un ressortissant moldave né en 1963 et résidant à Seliște (République de Moldova). L'affaire porte sur la question de la légalité de sa détention et sur son accès à des soins médicaux pendant sa détention.

M. Veretco fut arrêté en 2012, inculpé de traite d'enfants et placé en détention. À la demande du procureur, il passa environ deux mois en détention sur le fondement d'une évaluation relative au risque qu'il prît la fuite, entravât l'enquête ou récidivât. M. Veretco et son avocat s'opposèrent à cette décision mais virent écarter la demande qu'ils avaient formée afin de pouvoir prendre connaissance de tout élément de preuve ou document utilisés à l'appui de la demande du procureur. Par ailleurs, M. Veretco soumit aux juridictions nationales des pièces médicales expliquant qu'il avait besoin d'être hospitalisé pour des fractures des côtes et une pneumonie préexistantes, nécessité qui fut confirmée par un médecin. M. Veretco affirme qu'il a toutefois été privé de soins médicaux pendant sa détention, ce que conteste le Gouvernement, alléguant que pendant cette période l'intéressé ne s'est pas plaint de sa santé et n'a pas demandé d'assistance médicale.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 §§ 1 c), 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté/ droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention / droit à réparation) de la Convention européenne, M. Veretco allègue en particulier qu'il a été privé de soins médicaux adéquats pendant sa détention et n'a pas eu la possibilité, en dépit du droit interne, d'examiner les éléments de preuve utilisés à l'appui de la demande de mise en détention faite par le procureur, éléments ayant servi à justifier sa détention.

[Adrian Radu c. Roumanie \(n° 26089/13\)](#)

Le requérant, Adrian Radu, est un ressortissant roumain, né en 1971 et actuellement incarcéré à la prison de Jilava.

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Radu à la prison de Giurgiu où il se trouvait depuis le 21 janvier 2009 avant d'être transféré à la prison de Jilava récemment.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Radu se plaint des conditions matérielles de détention qu'il a subies, notamment du manque d'espace suffisant, de la surpopulation carcérale, de l'absence de nourriture et d'eau potable.

[O'Donnell c. Royaume-Uni \(n° 16667/10\)](#)

Le requérant, Matthew O'Donnell, est un ressortissant irlandais né en 1980. Il est actuellement détenu à la prison de Maghaberry (Irlande du Nord, Royaume-Uni).

M. O'Donnell purge une peine de réclusion à perpétuité pour un meurtre commis en 2004. Son quotient intellectuel le place dans la tranche la plus basse correspondant à 1 % de la population et sa compréhension de l'anglais parlé équivaut à celle d'un enfant de six ans. Des témoins indiquèrent que M. O'Donnell avait passé la majeure partie de la veille du meurtre à boire en compagnie de la victime et d'un autre homme, Samuel Houston. Après le meurtre, la police découvrit deux tenues tachées de sang et un couteau dans l'appartement où M. O'Donnell séjournait alors. M. Houston avoua le meurtre et fut condamné. M. O'Donnell fut arrêté en République d'Irlande, interrogé par des policiers irlandais au sujet du meurtre puis extradé vers l'Irlande du Nord en 2007. Pendant son procès et à la demande de l'avocat qui assurait sa défense, les cassettes vidéo des interrogatoires menés par la police irlandaise furent écartées des moyens de preuve. La défense demanda au juge de dire qu'il n'était pas souhaitable de faire témoigner M. O'Donnell en raison de son état de santé mentale ; le juge refusa et déclara qu'il était à même de gérer la procédure de manière à ce qu'aucune injustice n'en résultât et qu'il informerait les jurés que si M. O'Donnell ne témoignait pas ils pourraient en tirer des conclusions défavorables. M. O'Donnell décida de ne pas témoigner sous

serment bien qu'un psychologue clinicien eût été autorisé à attester auprès des jurés de la vulnérabilité de l'intéressé et des difficultés qu'il risquait de rencontrer s'il témoignait. Cependant, le psychologue ne fut pas autorisé à partager les conclusions qu'il avait tirées du visionnage des interrogatoires enregistrés sur vidéocassettes, ceux-ci ayant été écartés des éléments de preuve. M. O'Donnell fut déclaré coupable par le jury et ses demandes d'appel furent écartées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. O'Donnell allègue que son procès a été inéquitable du fait que le juge n'a pas autorisé le psychologue clinicien à partager ses observations sur les interrogatoires filmés et en raison des recommandations du juge aux jurés quant à la possibilité de tirer des conclusions défavorables de sa décision de ne pas témoigner, sans égard pour la question du bien-fondé de l'accusation.

[Raguž c. Serbie \(n° 8182/07\)](#)

Le requérant, Vinko Raguž, est un ressortissant croate né en 1940 et résidant à Dubrovnik (Croatie). L'affaire porte sur les difficultés qu'il a rencontrées pour faire exécuter un jugement relatif au paiement d'une créance.

En 2003, le tribunal d'instance de Gornji Milanovac enjoignit à un débiteur de régler à M. Raguž une certaine somme assortie d'intérêts. Plus tard au cours de la même année, le tribunal ordonna la saisie et la vente des biens du débiteur aux fins de l'exécution du jugement. Trois tentatives visant à saisir les biens échouèrent, et en 2007 le tribunal mit un terme à la procédure en raison du décès du débiteur. M. Raguž tenta alors d'obtenir dudit tribunal l'exécution du jugement par la saisie et la vente du patrimoine du débiteur, demande qui fut finalement rejetée en 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Raguž se plaint de l'inexécution du jugement rendu en sa faveur.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Rasidescu c. Roumanie (n° 39761/03) – Satisfaction équitable

Hill c. Royaume-Uni (n° 22853/09)

Jeudi 9 avril 2015

[Nježić et Štimac c. Croatie \(n° 29823/13\)](#)

Les requérantes, Marija Nježić et Ana Štimac, qui sont sœurs, sont des ressortissantes croates nées en 1956 et en 1957 respectivement et résidant à Zagreb.

L'affaire porte sur les lacunes alléguées de l'enquête sur le meurtre de leurs parents et de leur grand-mère, survenu en octobre 1991 dans le village croate de Bukovac, meurtre qui aurait été commis par des forces paramilitaires serbes qui opéraient en Croatie. En décembre 1991, la police locale déposa auprès du parquet près la cour régionale une plainte pénale contre X pour meurtre, en rapport avec la mort de sept habitants du village, dont les parents et la grand-mère des requérantes. L'année suivante, la police interrogea quelques témoins potentiels, sans obtenir de résultats tangibles. De nouvelles mesures d'enquête furent prises quelques années plus tard en réaction à deux lettres écrites par un proche des requérantes, décrivant les faits survenus en octobre 1991 à

Bukovac et désignant plusieurs commandants des forces paramilitaires serbes selon lui impliqués dans le meurtre. À ce jour, l'enquête n'a abouti à aucune poursuite.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérantes allèguent que les autorités croates n'ont pas pris de mesures appropriées aux fins d'enquêter sur le décès de leurs proches et de traduire les responsables en justice.

[Barras c. France \(n° 12686/10\)](#)

Le requérant, Jean-Louis Barras est un ressortissant français, né en 1949 et résidant à Beuvron en Auge (France).

La grand-mère de M. Barras était propriétaire d'une maison dont les époux V. étaient les gardiens salariés. En 1960, elle mit fin à la relation de travail mais autorisa les époux V. à demeurer dans la ferme à titre gracieux leur vie durant. Après le décès de sa mère, M. Barras et son père devinrent respectivement nu propriétaire et usufruitier de la maison. Souhaitant y loger le fils du requérant, M. Barras et son père décidèrent de mettre un terme au prêt à usage dont bénéficiaient les époux V. Ceux-ci ayant refusé de quitter les lieux, M. Barras et son père les assignèrent en justice. Le tribunal de grande instance (TGI) de Lisieux fit droit à leur demande. Saisie par les époux V., la cour d'appel de Caen infirma ce jugement au motif que les occupants avaient « un besoin de l'immeuble plus pressant ». Estimant que cet arrêt était conforme aux principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour de cassation, M. Barras et son père décidèrent de ne pas se pourvoir devant cette juridiction.

Après avoir fait évoluer sa jurisprudence, la Cour de cassation décida, par un arrêt du 3 février 2004, qu'un prêt à usage à durée indéterminée pouvait être résilié à tout moment.

Le 28 janvier 2005, M. Barras et son père assignèrent de nouveau les époux V. devant le TGI de Lisieux, en demandant la résiliation du prêt à usage pour défaut d'entretien par les occupants et leur expulsion. Le 23 mars 2006, le TGI les débouta au motif que les époux V. n'avaient pas manqué à leur obligation d'entretien. Le 30 octobre 2007, la cour d'appel de Caen constata d'une part que par son arrêt du 3 septembre 2002 elle avait débouté M. Barras et son père de leur demande en expulsion des époux V, et, d'autre part, que si une expertise révélait un défaut d'entretien imputable aux occupants, ce défaut ne présentait aucune nouveauté depuis l'arrêt du 3 septembre 2002 ; elle en déduisit que cette expertise ne permettait pas de retenir un défaut d'entretien justifiant une résiliation postérieurement à cet arrêt. M. Barras se pourvut en cassation. Le 24 septembre 2009, la Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaint que l'on ait appliqué à sa demande le principe, issu d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation le 7 juillet 2006, selon lequel, pour contester l'identité de cause avec une demande en justice antérieure, une partie ne peut invoquer un fondement juridique qu'elle n'avait pas soulevé dans le cadre de l'instance relative à sa première demande.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint du fait que malgré le revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2004, il se trouve dans l'impossibilité de mettre en terme au prêt à usage indéterminé dont l'immeuble lui appartenant est l'objet depuis plus de cinquante ans et de récupérer son bien.

[Tchokontio Happi c. France \(no 65829/12\)](#)

La requérante, Mme Elisabeth Tchokontio Happi, est une ressortissante camerounaise née en 1972 et qui réside à Paris.

L'affaire concerne l'inexécution d'un jugement définitif octroyant à la requérante un logement dans le cadre de la loi sur le droit au logement opposable (loi DALO).

M^{me} Tchokontio Happi vit avec sa fille et son frère dans un logement de la région parisienne depuis 2003. Par une décision du 12 février 2010, notifiée le 12 mars suivant, la commission de médiation de Paris, constatant qu'ils étaient logés dans des locaux indécents et insalubres, les désigna comme prioritaires et devant être logés en urgence.

Aucune offre effective tenant compte de ses besoins et capacités ne lui ayant été faite dans un délai de six mois à compter de cette décision, la requérante saisit le tribunal administratif de Paris, en vertu de la loi DALO du 5 mars 2007, pour se voir attribuer un logement. Cette loi prévoit que le droit à un logement décent et indépendant, pour toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir, est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. À cet effet, la loi a institué une procédure devant permettre l'attribution effective d'un logement : le demandeur exerce un recours amiable auprès des commissions départementales de médiation puis, si nécessaire, un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.

Le 28 décembre 2010, le tribunal administratif de Paris fit droit à la demande de M^{me} Tchokontio Happi en enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France d'assurer le relogement de la requérante, de sa fille et de son frère sous une astreinte, destinée au fonds d'aménagement urbain de la région Ile-de-France, de 700 euros (EUR) par mois de retard à compter du 1er février 2011.

Le 31 janvier 2012, le relogement de la requérante n'ayant pas été assuré, le tribunal administratif procéda à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période du 1er février 2011 au 31 janvier 2012, et condamna l'État à verser la somme de 8 400 EUR au fonds d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France.

M^{me} Tchokontio Happi se plaint de n'avoir toujours pas été relogée en dépit du jugement définitif du 28 décembre 2010 enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France d'assurer son relogement.

[Vamvakas c. Grèce \(n° 2870/11\)](#)

Le requérant, Alexandros Vamvakas, est un ressortissant grec, né en 1953.

L'affaire concerne l'absence inexplicquée de l'avocat commis d'office du requérant lors de l'audience devant la Cour de cassation.

Le 16 janvier 2006, M. Vamvakas fut condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans pour fraude et faux au préjudice d'une banque. Alors que devait se tenir une audience le 20 mai 2009, M. Vamvakas informa la cour qu'il ne serait pas présent, mais qu'il serait représenté par deux avocats. Toutefois, aucun des deux ne se présenta à l'audience en question. La cour désigna d'office un avocat et reporta l'audience au 27 mai 2009, afin de permettre à l'avocat de prendre connaissance du dossier.

Le 27 mai 2009, la cour d'appel réduisit la peine de M. Vamvakas à sept ans d'emprisonnement. Le 1er juin 2009, M. Vamvakas se pourvut en cassation et demanda au président de la Cour de cassation de lui désigner d'office un avocat pour le représenter devant elle. Le président de la Cour de cassation, constatant l'indigence de M. Vamvakas désigna, le 2 janvier 2010, Me F.K. pour le représenter à toute audience concernant son affaire.

Par un arrêt du 25 février 2010, la Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que le requérant qui avait été cité à comparaître à l'audience, n'avait pas comparu. M. Vamvakas soutient qu'il avait contacté Me F.K. qui l'avait assuré qu'il se rendrait à l'audience ; celui-ci ne s'y était pas présenté et ni avant, ni après l'audience, Me F.K. n'avait informé M. Vamvakas des raisons de son absence.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance juridique effective dans le cadre de son pourvoi en cassation, car l'avocat qui avait été désigné d'office par la Cour de cassation ne se serait pas présenté à l'audience, et il en aurait résulté le rejet de son pourvoi.

[A.T. c. Luxembourg \(n° 30460/13\)](#)

Le requérant, A.T., est un ressortissant britannique, né en 1973 et actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le 4 décembre 2009, A.T. fut arrêté au Royaume-Uni sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg, pour répondre des chefs de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne d'une mineure de moins de 16 ans. Le 17 décembre 2009, il fut remis aux autorités luxembourgeoises et auditionné dans les locaux du service de police judiciaire. Selon le rapport de police établi le jour-même, A.T. refusa dans un premier temps de faire la moindre déclaration et réclama l'assistance d'un avocat, puis consentit finalement à un interrogatoire. Le lendemain, il fut interrogé par le juge d'instruction en présence d'un avocat commis d'office.

Le 31 mars 2011, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement condamna A.T. à une peine de réclusion de sept ans, assortie d'un sursis probatoire partiel de trois ans. Le 7 février 2012, la chambre criminelle de la cour d'appel confirma le jugement de première instance. Le 22 novembre 2012, le pourvoi du requérant fut rejeté par la Cour de cassation.

Par la suite, A.T. ayant quitté le Luxembourg pour le Royaume-Uni, un nouveau mandat d'arrêt européen fut émis aux fins de l'exécution de l'arrêt du 7 février 2012. Le requérant fut finalement remis aux autorités du Luxembourg où il est actuellement incarcéré.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant se plaignait du défaut d'assistance d'un avocat lors de son audition par la police et de l'absence d'assistance effective d'un avocat lors de son interrogatoire conduit par le juge d'instruction le lendemain.

[Adorisio et autres c. Pays-Bas \(n°s 47315/13, 48490/13 et 49016/13\)](#)

Les requérants sont 373 personnes possédant les nationalités italienne, américaine, roumaine, suisse, brésilienne, égyptienne, vénézuélienne, philippine, néerlandaise et tunisienne, nées entre 1919 et 1993, ainsi que 13 sociétés basées en Italie, au Grand Cayman (îles Caïmans), en Irlande et en Belgique. L'affaire concerne la manière dont l'État néerlandais a exproprié les requérants des actions et des titres subordonnés qu'ils détenaient dans SNS Reaal, groupe de bancassurance néerlandais plongé dans les difficultés par la crise financière de 2008. Les procédures d'indemnisation demeurent pendantes devant les juridictions civiles néerlandaises ; la présente affaire ne porte que sur la procédure accélérée menée devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, auprès de laquelle il a été possible de contester la légalité de l'expropriation.

La branche bancaire de SNS Reaal faisait de ce groupe la quatrième banque grand public des Pays-Bas. L'État néerlandais en prit les commandes en 2013 après que sa branche immobilière eut été mise en difficulté suite à la crise économique mondiale de 2008. Percevant un risque d'effondrement de la banque, l'État décida de protéger l'activité bancaire et l'épargne des clients en nationalisant SNS Reaal, et de réduire le coût pour le contribuable en expropriant les actions, les titres de capital et les titres subordonnés détenus dans la banque. Une procédure spécialement conçue pour les situations de crise frappant les grandes entités financières fut mise en œuvre ; il s'agissait de déterminer la légalité de l'expropriation en vue d'une décision rapide. Dans le cadre de cette procédure, les détenteurs d'actions et d'obligations eurent dix jours pour faire appel à partir de l'annonce de la décision du gouvernement du 1^{er} février 2013. La section du contentieux administratif tint une audience sur leur cause à la date du 15 février 2013 et rendit sa décision dix jours plus tard, soit moins de quatre semaines après l'annonce de la nationalisation.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / accès à un tribunal), les requérants allèguent que le délai de dix jours dont ils ont disposé à compter de la décision du gouvernement néerlandais pour faire appel de la mesure d'expropriation était trop court, qu'ils n'ont pas eu suffisamment de

temps pour étudier une déclaration du ministre des Finances (reçue tard dans l'après-midi, la veille de l'audience sur leur cause) et qu'ils n'ont pu consulter que des versions incomplètes de deux rapports sur la banque et son actif.

[Muradeli c. Russie \(n° 72780/12\)](#)

Le requérant, Robert Muradeli, est un ressortissant géorgien né en 1969. L'affaire porte sur son expulsion administrative hors de Russie.

M. Muradeli arriva pour la première fois en Russie en 1992, peu après le démantèlement de l'Union soviétique et alors qu'il n'avait pas de conditions à remplir pour pouvoir entrer dans le pays. Il est marié à une ressortissante russe depuis 1994 et le couple a un fils, né en 1995. De 1996 à 1999, la famille vécut en Géorgie, où M. Muradeli travailla pour un ministère. Par la suite, la famille retourna en Russie où, en application de nouvelles règles en matière de visa entrées en vigueur en 2000, M. Muradeli dut obtenir un permis de séjour, à faire renouveler à intervalles réguliers. Entre 2009 et 2011, il fut plusieurs fois déclaré coupable d'une infraction administrative au motif qu'il ne détenait pas de permis de séjour en cours de validité ; il dut finalement quitter la Russie en mars 2011. En octobre 2011, il retourna en Russie en passant par la frontière avec le Bélarus mais en novembre 2011 fut expulsé. Les recours formés par lui contre les décisions litigieuses échouèrent.

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Muradeli se plaint de son expulsion administrative hors de Russie, estimant en particulier que la sévérité de la sanction, qui a perturbé sa vie familiale, est disproportionnée à l'infraction dont il avait été déclaré coupable.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bajraktari c. Albanie (n° 53115/07)

Qeska c. Albanie (n° 11993/05)

Coko c. Croatie (n° 31779/08)

Gojevic-Zrnic et Mancic c. Croatie (n° 5676/13)

G.V.A. c. Espagne (n° 35765/14)

L.A. c. France (n° 22062/12)

Anninos c. Grèce (n° 39682/09)

Agresti et autres c. Italie (n° 40440/11 et 170 autres requêtes)

Bellezza et autres c. Italie (n° 10221/09 et 679 autres requêtes)

Di Palma et autres c. Italie (n° 28591/11 et 43 autres requêtes)

Milazzo c. Italie (n° 7917/07)

Ricci c. Italie (n° 13455/07)

Vannini et autres c. Italie (n° 30927/08 et 39 autres requêtes)

G.S. c. Luxembourg (n° 5235/13)

Cebotar et Tanasoglo c. la République de Moldova (n° 25614/06)

A.N. et L.K. c. Pays-Bas (n° 29043/14)

M.W. c. Pays-Bas (n° 46938/10)

Rudnik c. Pologne (n° 41192/12)

Bacanoiu et Popescu c. Roumanie (n° 44174/13)

Botomel c. Roumanie (n° 24788/14)

Csibi c. Roumanie (n° 66623/12)

H.A.U. c. Roumanie (n° 5796/14)

Ion Popescu c. Roumanie (n° 4206/11)
Lica c. Roumanie (n° 6/14)
Nagy et autres c. Roumanie (n° 16007/07)
Quadrat Impex S.R.L. c. Roumanie (n° 25492/13)
Tatu c. Roumanie (n° 43583/10)
Mitric c. Serbie (n° 13851/08)
Petrovic et Gajic c. Serbie (n° 36470/06)
Ristic c. Serbie (n° 49872/10)
Bajrektarevic c. Slovénie (n° 16591/14)
Ceylan c. Turquie (n° 26065/06)
Yildirim c. Turquie (n° 50693/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.